

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL

Conseil du 23 janvier 2023

Délibération n° 2023-1488

Commission pour avis : développement économique, numérique, insertion et emploi

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Coopération décentralisée dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement - Contribution de la Régie publique de l'eau potable - Convention-cadre avec la Régie publique de l'eau potable - Convention financière pour l'année 2023 - Modification de la délibération du Conseil n° 2022-1359 du 12 décembre 2022

Service : Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Cycle de l'eau

Rapporteur : Madame Hélène Duvivier Dromain

Président : Monsieur Bruno Bernard

Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 150

Date de convocation du Conseil : vendredi 6 janvier 2023

Secrétaire élu(e) : Madame Claire Brossaud

Présents : Mme Arthaud, M. Artigny, Mme Asti-Lapperrière, M. Athanaze, Mme Augey, M. Azcué, M. Badouard, M. Bagnon, M. Barge, M. Barla, Mme Baume, M. Ben Itah, Mme Benahmed, M. Benzeghiba, M. Bernard, M. Blache, M. Blanchard, M. Blein, Mme Boffet, Mme Borbon, Mme Bouagga, Mme Bramet-Reynaud, Mme Brossaud, M. Brumm, Mme Brunel Vieira, M. Bub, M. Buffet, Mme Burillon, Mme Burricand, Mme Cabot, M. Camus, Mme Cardona, Mme Carrier, M. Chambon, M. Charmot, Mme Charnay, M. Chihi, M. Cochet, M. Cohen, Mme Collin, M. Corazzol, Mme Corsale, Mme Crédoz, Mme Crespy, Mme Creuze, Mme Croizier, M. Dalby, M. Da Passano, M. David, M. Debû, Mme Dehan, Mme Delaunay, M. Devinaz, M. Diop, M. Doganel, M. Doucet, Mme Dubois Bertrand, Mme Dubot, Mme Dupuy, Mme Duvivier Dromain, Mme Edery, Mme El Faloussi, Mme Etienne, Mme Fontaine, Mme Fontanges, Mme Fournillon, Mme Fréty, Mme Frier, M. Galliano, M. Gascon, Mme Geoffroy, Mme Georgel, M. Geourjon, M. Girard, Mme Giromagny, M. Godinot, M. Gomez, M. Grivel, Mme Groperrin, M. Groult, M. Guelpa-Bonaro, Mme Guerin, M. Haon, Mme Hémain, Mme Jannot, Mme Khelifi, M. Kimelfeld, M. Kohlhaas, Mme Lagarde, M. Lassagne, Mme Lecerf, M. Le Faou, M. Legendre, M. Longueval, M. Lungenstrass, M. Maire, M. Marion, M. Millet, M. Mône, M. Monot, Mme Moreira, M. Novak, Mme Panassier, M. Payre, M. Pelaez, Mme Percet, M. Perez, Mme Perriet-Roux, Mme Perrin-Gilbert, Mme Petiot, M. Petit, Mme Picard, Mme Picot, M. Pillon, Mme Popoff, M. Portier, Mme Pouzergue, Mme Prost, M. Quiniou, M. Rantonnet, M. Ray, Mme Reveyrand, Mme Roch, M. Rudigoz, Mme Runel, Mme Saint-Cyr, Mme Sarselli, Mme Sechaud, M. Seguin, M. Sellès, Mme Sibeud, M. Smati, Mme Subaï, M. Thevenieau, M. Uhlrich, Mme Vacher, M. Van Styvendael, M. Vergiat, Mme Vessiller, M. Vieira, M. Vincendet, M. Vincent, Mme Vullien, Mme Zdorovtsoff.

Absents excusés : Mme Chadier (pouvoir à M. Rantonnet), Mme Coin (pouvoir à M. Grivel), M. Collomb (pouvoir à M. Pelaez), M. Kabalo (pouvoir à Mme Prost), M. Marguin (pouvoir à M. Blache), Mme Nachury (pouvoir à Mme Croizier).

Conseil du 23 janvier 2023**Délibération n° 2023-1488**

Commission pour avis : développement économique, numérique, insertion et emploi

Commission(s) consultée(s) pour information :

Commune(s) :

Objet : Coopération décentralisée dans les domaines de l'eau potable et de l'assainissement - Contribution de la Régie publique de l'eau potable - Convention-cadre avec la Régie publique de l'eau potable - Convention financière pour l'année 2023 - Modification de la délibération du Conseil n° 2022-1359 du 12 décembre 2022

Service : Délégation Transition environnementale et énergétique - Direction Cycle de l'eau

Le Conseil,

Vu le rapport du 4 janvier 2023, par lequel monsieur le Président expose ce qui suit :

I - Contexte

En application de l'article L 1115-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), ces dernières peuvent, dans le respect des engagements internationaux de la France, mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale annuelle ou pluriannuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire. À cette fin, elles concluent des conventions avec des autorités locales étrangères. Ces conventions précisent l'objet des actions envisagées et le montant prévisionnel des engagements financiers.

Ces actions relèvent de ce que l'on qualifie usuellement de coopération décentralisée.

Issues de la loi n° 2005-95 du 9 février 2005 relative à la coopération internationale des collectivités territoriales et des agences de l'eau dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement, dite loi Oudin-Santini, les dispositions de l'article L 1115-1-1 du CGCT fixent les limites dans lesquelles le produit des redevances perçues dans le cadre de l'exercice de certains services publics industriels et commerciaux (SPIC) peut être mobilisé pour le financement de la coopération décentralisée.

Par délibération du Conseil n° 2022-1359 du 12 décembre 2022, la Métropole de Lyon a fixé le taux de la contribution maximale du produit des recettes perçues sur l'usager métropolitain au titre du service public de l'eau potable et de l'assainissement pour le financement des actions de coopération décentralisée dans le domaine de l'eau et de l'assainissement, à 0,6 %.

L'engagement de la Métropole, permis par la mobilisation de ces financements, se concrétise aujourd'hui par 2 dispositifs poursuivis ces dernières années, à savoir :

- les actions de coopération décentralisée, actuellement avec la Région Haute-Matsiatra à Madagascar,
- les actions de solidarité internationale, par le biais du fonds de solidarité et de développement durable pour l'eau.

Par ailleurs, un partenariat a été établi avec l'association Programme solidarité eau (PS-Eau), depuis 2007, pour accompagner la Métropole dans ces 2 dispositifs.

II - Objectifs

La présente délibération a pour objet d'établir les conventions à passer entre la Régie publique de l'eau potable, nouvellement créée, et la Métropole : une convention-cadre et une convention financière fixant les engagements financiers pour l'année 2023.

En effet, si la gestion du SPIC de l'eau potable est confiée à la Régie par la Métropole, collectivité territoriale détentrice de la compétence, la solidarité internationale restera, elle, portée par la collectivité territoriale qui en conserve l'exercice.

Pour ce faire, il a été décidé que la Régie publique de l'eau potable contribuerait aux actions de solidarité internationale menées par la Métropole dans le domaine de l'accès à l'eau potable et de l'assainissement. Il a également été décidé que la Régie publique de l'eau potable impliquerait ses personnels dans les actions de solidarité internationale concernées. Plus précisément, des agents de la Régie participeront à l'instruction des dossiers et aux comités du Fonds Eau ; l'un d'entre eux sera également choisi pour participer à une mission d'évaluation annuelle des projets.

La convention-cadre jointe à cette délibération a pour objectif de définir les contours du nouveau dispositif, en demeurant fidèle à l'esprit de la loi Oudin-Santini.

III - Plan de financement

La contribution de 0,6 %, prélevée sur les produits de la tarification de l'eau potable, devra être reversée par la Régie à la Métropole. Cette contribution viendra abonder le budget principal de la collectivité et sera calculée annuellement sur les recettes de l'année N-2.

Pour l'année 2023, les 0,6 % des recettes perçues de l'usager métropolitain au titre du service public de l'eau potable (chiffres 2021) correspondent à un montant de 697 050 €. La Régie devra reverser cette somme à la Métropole en début d'année 2023.

IV - Modification de la délibération du Conseil n° 2022-1359 du 12 décembre 2022

La Métropole a approuvé, par délibération n° 2022-1359 du 12 décembre 2022, le taux maximal de recettes de la régie affectées aux contributions aux programmes de solidarité internationale. Cette délibération prévoit que la contribution maximale sera recalculée chaque année sur la base des recettes constatées au titre de l'année N-1.

Eu égard au calendrier du dispositif, il ne sera pas possible, dans les faits, de disposer à temps des chiffres de l'année N-1. Il est donc nécessaire de modifier la délibération susvisée pour établir que, comme indiqué plus haut pour le plan de financement, la contribution sera recalculée chaque année sur la base des recettes de l'année N-2 ;

Vu ledit dossier ;

Oui l'avis de sa commission développement économique, numérique, insertion et emploi ;

DELIBERE

1° - Approuve :

a) - la contribution de la Régie publique de l'eau potable aux actions de solidarité internationale menées par la Métropole dans les domaines de l'accès à l'eau potable et de l'assainissement,

b) - la contribution de la Régie publique de l'eau potable au titre de l'année 2023 et à hauteur de 0,6 % des recettes perçues de l'usager métropolitain au titre du service public de l'eau potable, soit 697 050 €,

c) - les 2 conventions à passer entre la Métropole et la Régie publique de l'eau potable : une convention-cadre définissant les contours du nouveau dispositif et une convention financière fixant les engagements financiers pour l'année 2023,

d) - la modification de la délibération du Conseil n° 2022-1359 du 12 décembre 2022 portant sur la fixation du taux de contribution maximale de la Régie.

2° - **Autorise** le Président de la Métropole à signer lesdites conventions et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

3° - La recette de fonctionnement en résultant, soit 697 050 €, sera imputée au budget principal - exercice 2023 - chapitre 74 - opération n° 0P02O5852.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme.

Publié le : 25 janvier 2023

| |
|--|
| Date de télétransmission : Date de réception préfecture : 25 janvier 2023 |
|--|